

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 18 décembre 2006

**modifiant les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003,
fixant des prescriptions complémentaires à la société WÜRTH à ERSTEIN
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant et réglementant l'extension des activités de stockage et de logistique, codifiant les prescriptions préfectorales associées à l'autorisation de l'ensemble des installations exploitées par la société WÜRTH France à ERSTEIN,
- VU** la demande de la société WÜRTH France du 24 juillet 2006 portant sur la modification de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 susvisé,
- VU** le rendu de l'étude de dangers complémentaires réalisée conjointement en septembre 2004 par WÜRTH France et BUREAU VERITAS, complétée le 10 novembre 2005,
- VU** le rapport du 12 [octobre](#) 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une troisième voie de chemin de fer à la hauteur de la commune de Erstein conduit au rapprochement des installations ferroviaires des bâtiments de la société WÜRTH France,

CONSIDÉRANT la nécessité de céder une tranche de terrain du site de la société WÜRTH France à la société Réseau Ferré de France,

CONSIDÉRANT les conclusions du rendu de l'étude de dangers susvisée, notamment que la cinétique du mécanisme de ruine, en cas d'incendie d'un bâtiment, constitue une condition de sécurité à comparer au délai requis pour interrompre le trafic ferroviaire,

APRES communication à la société WÜRTH France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WÜRTH France, dont le siège social est à 67158 Erstein, Z.I. Ouest, rue Georges Besse et dont les installations sont implantées à la même adresse, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les installations sont situées à une distance d'au moins **6 mètres** des limites de propriété le long de la voie ferrée et de 20 mètres partout ailleurs.

Article 3 :

Les dispositions relatives à la sécurité de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 susvisé sont renforcées comme suit :

L'exploitant met en place, avec la société chargée de la gestion du trafic ferroviaire sur la ligne reliant STRASBOURG à MULHOUSE, une procédure d'isolement des voies de chemins de fer en cas de sinistre survenant sur le site de la société WÜRTH France.

L'exploitant procède à un exercice annuel mettant en œuvre la procédure susmentionnée.

Les observations, auxquelles peut avoir donné lieu l'exercice annuel, sont consignées sur le registre visé à l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 susvisé.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WÜRTH France.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Sélestat - Erstein,
 - le Maire de Erstein,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société WÜRTH France

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).